

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes
Séance du lundi 13 décembre 2021

CCPC/2021347-16

Membres du conseil communautaire statutairement : 36

Membres ayant pris part à la délibération (32) : J-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, P. BLANQUE (pouvoir à P. BATAILLE), A. BOUSQUET, P. CAMPS, J. COLL (pouvoir à H. BAUDET), C. COLOMER, J. CORDELETTE, C. DELIAS (pouvoir à J. GARRABE-POUGET), J-L. DEMELIN, F. DESCLAUX (pouvoir à A. LUNEAU), M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J-L. LACUBE, C. LANDRIEU (pouvoir à P. CAMPS), J-D. LAPORTE, LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, D. MARIN, F. OMAHSAN (pouvoir à J. GARRABE-POUGET), P. PETITQUEUX (pouvoir à S. VAILLS), S. POLATO, S. PONS (pouvoir à A. LUNEAU), M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, A. TAHOSES, S. VAILLS, G. VICENS (pouvoir à P. BATAILLE).

Date de convocation : mardi 7 décembre 2021

Secrétaire de séance : Antonin HUG

Objet : Création d'emploi et autorisation de recrutement – chargé de projet Avenir Montagnes Ingénierie.

Le lundi 13 décembre 2021 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à La Llagonne sous la Présidence de Pierre BATAILLE. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 13 septembre 2021 « appel à manifestation d'intérêt – Avenir Montagnes Ingénierie » ;

Le Président rappelle que suite à l'AMI pour « Avenir Montagnes Ingénierie », il convient de créer un poste de chargé de projet Avenir Montagnes Ingénierie à temps complet (35/35^{ème}) afin de :

- Participer à la conception et/ou à l'actualisation du projet de territoire et définir sa programmation ;
- Définir les besoins d'ingénierie (études, expertises, etc.) nécessaires pour accompagner le territoire vers le développement d'une offre touristique durable et accélérant la transition écologique, les mobiliser et coordonner en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme dont notamment la Banque des Territoires ;
- Assurer le management du projet et mettre en œuvre un programme d'actions opérationnel : impulser l'avancement des actions, coordonner les opérations et veiller à leur articulation au sein du plan d'action global, assurer le suivi-évaluation opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires du territoire. Pour ce faire, mobiliser le marché d'assistance technique spécifiquement dédié du programme mis en place par la Banque des Territoires pour recevoir un appui méthodologique en management de projet.
- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe projet.
- Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires, concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet.
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet, intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants et des usagers et des partenaires locaux ;
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale en lien avec la plateforme nationale qui sera développée par l'ANCT sur le programme : participer aux rencontres, webinaires, formations et échanges, contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques.

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années. La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Le chargé de projet relèvera de la catégorie A ou B, dans les cadres d'emplois d'attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux pour une durée hebdomadaire de 35h.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A ou B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le Président demande autorisation de créer un emploi non-permanent de chef de projet dans le cadre du projet « Avenir Montagnes Ingénierie ».

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'approuver la création de poste du chargé de projet Avenir Montagnes Ingénierie ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens ;**
- **Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 13 décembre 2021

Pierre BATAILLE
Président

Envoyé le 14-12-2021 à la Préfecture
Accusé de réception le 14-12-2021
NOTIFICATION FAST

